



N° de résolution  
ou annotation

Règlements de la Municipalité de  
Sainte-Brigitte-des-Saults

Le 7 septembre 2010

**Adoption du règlement de dérogation mineure**  
**N° 363.06.10**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS

RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme N° 362.06.10;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de cette adoption la municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut aider la gestion du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées;

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement N° 363.06.10 constituant le règlement sur les dérogations mineures N° 363.06.10 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

**Article 1 : Le contenu du règlement sur les dérogations mineures est le suivant :**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et porte le N° 363.06.10.

**1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

**1.1.3 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**1.1.4 ABROGATION**

Tous les règlements, ou parties de règlements, régissant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

### **1.1.5 RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX**

En cas d'incompatibilité, les dispositions des règlements provinciaux ou fédéraux prévalent sur celles du présent règlement.

### **1.2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

Les dispositions des articles 1.2.1 à 1.2.4 concernent les dispositions interprétatives.

#### **1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

#### **1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

#### **1.2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une quelconque disposition se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement, une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults

### **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

#### **2.1 ZONE OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de Zonage.

#### **2.2 LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

#### **2.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires au secrétaire-trésorier en se servant du formulaire « demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

#### **2.4 FRAIS**

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 250 \$.

#### **2.5 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par le secrétaire-trésorier, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

#### **2.6 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le secrétaire-trésorier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

#### **2.7 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

#### **2.8 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au Conseil.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults

### **2.9 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET DE L'AVIS PUBLIC**

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **2.10 FRAIS DE PUBLICATION**

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

### **2.11 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

### **2.12 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

## **CHAPITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **Article 2: Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.**

Adopté à Sainte-Brigitte-des-Saults, le 7 juin 2010

(SIGNÉ) JEAN-GUY HÉBERT, MAIRE  
(SIGNÉ) NICOLE COMTOIS, DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS. GMA

Projet de règlement adopté le : 7 juin 2010  
Transmission à la MRC le : 8 juin 2010  
Adoption du règlement le : 7 septembre 2010  
Transmission à la MRC le : 28 septembre 2010